

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 081 065 22B1034 déposée à la mairie de Castres le 22 avril 2022 ;
- VU** le recours conjoint exercé par les sociétés « LECADIS » et « CASTREDIS », déposé le 12 août 2022 sous le numéro P 04348 81 22R01 ;
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn intervenu tacitement le 29 juin 2022, relatif au projet présenté par la société « TUIGIL » et portant sur l'extension de 1 801 m² d'un ensemble commercial dont la surface de vente passera de 3 906 m² à 5 707 m², à Castres par :
- extension de 1 404 m² d'un hypermarché « SUPER U » dont la surface de vente de 3 534 m² à 4 938 m² ;
 - suppression d'une zone d'exposition de 34 m² ;
 - création d'un magasin alimentaire « LA VIE CLAIRE » d'une surface de vente de 397 m² ;
- et sur l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile qui passera de 2 à 5 pistes de ravitaillement (+ 3) et de 120 m² à 257 m² (+ 137 m²) d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Xavier BRINGER, représentant l'enseigne « U » ;

M. Valentin MENZAGHI, représentant l'enseigne « U » ;

Mme Valérie LOUSTALET, représentant l'enseigne « U » ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Renaud RICHIÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 novembre 2022 ;

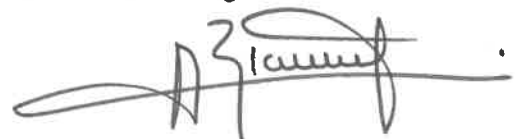
- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur une création de 1 801 m² d'un ensemble commercial « SUPER U » et d'un point permanent de retrait situés à Castres, à environ 6,4 kilomètres du centre-ville, dans une zone d'activités, que cette extension ne générera pas d'artificialisation supplémentaire du site ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension de l'hypermarché permettra d'intégrer, dans la surface de vente, une superficie de 315 m² située en arrière-caisse mais également d'élargir les allées du magasin, d'installer de meubles pour les rayons frais qui nécessitent plus de place au sol, de développer des rayons frais traditionnels ainsi que de mettre en avant les produits locaux, les circuits courts et la vente de produits en vrac ; que le projet n'est pas de nature à fragiliser les commerces de centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficiera d'une bonne desserte routière depuis des axes structurants (avenue Georges Pompidou, RD 4) ; que, selon les estimations de l'étude de trafic jointe au dossier de demande, l'accroissement du trafic généré par le projet sera de l'ordre de 1% et 4 % (305 véhicules par jour) ; que les conditions de circulation ne seront pas dégradées par l'extension envisagée ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est desservi par une ligne de bus (39 passages par jour) avec deux arrêts de bus situés à 120 mètres et 270 mètres ; que la desserte en modes doux est également possible notamment pour les habitants situés à proximité de l'ensemble commercial ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu l'installation de 1 365 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'extension du bâtiment (3 257 m²) et de 1 079 m² d'ombrières sur le parc de stationnement ; que le projet prévoit également la remise à neuf de l'ensemble de l'éclairage avec l'installation de rampes de luminaires LED et la mise en œuvre d'une Gestion Technique Centralisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu la plantation de 16 arbres supplémentaires s'ajoutant aux 131 arbres existants ; que 18 arbres plantés au nord du bâtiment seront déracinés et replantés le long de la façade nord du bâtiment, le long de l'avenue Bruniquel et le long de la rue Beaubourg ; qu'une haie champêtre sera doublée en façade nord du bâtiment pour créer un écran végétal depuis les habitations ; que 23 places de stationnement seront perméabilisées ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours P 04348 81 22R01 ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « TUIGIL ».

Votes favorables : 3 (dont la voix de la présidente)
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC